|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRC/C/LBN/Q/4-5 | |
| _unlogo | **Convention relative aux droits de l’enfant** | | Distr. générale  3 novembre 2016  Français  Original : anglais  Anglais, arabe, espagnol  et français seulement |

**Comité des droits de l’enfant**

**Soixante-quinzième session**

15 mai-2 juin 2017

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Examen des rapports des États parties**

Liste de points concernant le rapport du Liban   
valant quatrième et cinquième rapports périodiques

L’État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 23 février 2017. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l’enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l’État partie.

Première partie

1. Fournir des informations détaillées sur les mesures que l’État partie a prises pour adopter une législation unifiée sur les droits de l’enfant, donnant notamment une définition de l’enfant conforme à celle de la Convention.
2. Fournir des renseignements sur l’état d’avancement du projet de loi concernant la création d’une institution nationale de défense des droits de l’homme et sur les progrès réalisés dans la nomination d’un médiateur pour les enfants.
3. Indiquer les mesures prises pour garantir l’exercice, dans des conditions d’égalité, des droits énoncés dans la Convention par tous les enfants, en particulier les filles, les enfants migrants et les enfants réfugiés, notamment les enfants palestiniens et syriens, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage et les enfants des communautés bédouines et dom. Indiquer aussi les mesures prises pour garantir l’enregistrement des enfants de travailleurs migrants à la naissance.
4. Donner des informations sur les dispositions prises par l’État partie pour interdire les châtiments corporels en tous lieux et promouvoir des formes positives de discipline. Fournir aussi des informations sur la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d’abus et d’abandon moral et la prévention de telles pratiques.
5. Fournir des renseignements sur les enquêtes menées, le cas échéant, sur des faits de maltraitance et de négligence envers des enfants, y compris les sévices sexuels, en particulier à l’égard des enfants réfugiés syriens, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants.
6. Fournir des informations sur la situation des enfants bénéficiant d’une protection de remplacement et sur l’établissement de normes et de modalités de surveillance minimales pour la prise en charge en institution. Décrire également ce qui est fait pour aider les familles vivant dans la pauvreté à s’occuper de leurs enfants.
7. Informer le Comité des programmes sociaux visant à venir en aide aux familles à faible revenu, ainsi qu’aux groupes marginalisés tels que les réfugiés palestiniens et syriens, et aux enfants des rues.
8. Fournir des informations sur la mise en œuvre de la loi no 220 portant création du comité national pour les questions de handicap. Donner également des informations à jour sur la stratégie relative aux droits des enfants handicapés qui a été élaborée par un sous‑comité du Conseil supérieur de l’enfance. Informer en outre le Comité des mesures visant à intégrer un plus grand nombre d’enfants handicapés dans les établissements d’enseignement ordinaire.
9. Donner des renseignements sur les mesures prises pour :

a) Promouvoir l’allaitement maternel, développer la vaccination, faire face à la propagation des maladies transmissibles et prévenir et combattre la consommation de drogue et la toxicomanie parmi les enfants ;

b) Garantir l’accès aux services de santé à tous les enfants se trouvant dans l’État partie, y compris ceux qui sont dépourvus de certificat de naissance et de titre de séjour ;

c) Remédier à l’impact de la crise syrienne sur le système de santé de l’État partie.

1. Faire connaître au Comité les mesures prises pour améliorer la qualité de l’enseignement et de la formation dans les écoles publiques et pour remédier au nombre élevé d’enfants non scolarisés, ainsi qu’aux taux de redoublement et de décrochage scolaire. Donner des informations à jour sur la stratégie de scolarisation de tous les enfants visant à intégrer la population réfugiée et sur les efforts de coordination déployés à cet égard avec l’Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d’autres organisations internationales et locales.
2. Indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les familles en situation de pauvreté, y compris les réfugiés syriens et palestiniens, aient accès à un logement convenable, à l’eau potable et à des installations d’assainissement.
3. Donner des informations à jour sur les efforts déployés par l’État partie pour accroître le nombre d’espaces de loisirs, d’activités de détente et d’équipements récréatifs sûrs et adaptés aux enfants dans l’État partie, en particulier à Beyrouth et dans les régions environnantes, y compris pour les enfants réfugiés.
4. Fournir des informations sur les mesures, notamment les campagnes de sensibilisation, ayant pour objet de prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des enfants, à des fins de travail forcé et de prostitution, en particulier des filles syriennes. Donner des renseignements sur l’état d’avancement du projet de loi sanctionnant l’exploitation d’enfants dans la pornographie et sur le plan national de lutte contre la traite.
5. Indiquer les mesures prises pour veiller à ce que, dans l’État partie, les enfants ne soient pas recrutés par des groupes armés au Liban ou en République arabe syrienne. Fournir aussi des informations sur le plan de travail approuvé en 2014 par le Ministère des affaires sociales pour éviter que des enfants ne soient associés à des actes de violence armée au Liban et pour remédier à un tel état de choses, ainsi que sur les programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants impliqués dans les conflits armés

Deuxième partie

1. Le Comité invite l’État partie à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport (CRC/C/LBN/4-5) en ce qui concerne :

a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d’application respectifs ;

b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) ou les réformes institutionnelles, y compris les initiatives visant à réformer le système judiciaire en vue de mettre en place un système unique de tribunal civil garantissant l’accès à la justice et l’ouverture d’une procédure à tous les enfants relevant de la juridiction de l’État partie, ainsi qu’une formation spécialisée sur la Convention à l’intention des juges pour mineurs ;

c) Les politiques, programmes et plans d’action récemment adoptés, ainsi que leur champ d’application et leur financement, y compris les initiatives visant à instituer un plan d’action national global en faveur des enfants ;

d) Les instruments relatifs aux droits de l’homme récemment ratifiés, notamment les progrès accomplis en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention concernant l’implication des enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Troisième partie

Données, statistiques et autres informations, si disponibles

1. Fournir, pour les trois dernières années, des informations récapitulatives sur les budgets consacrés au secteur de l’enfance et au secteur social, en indiquant quel pourcentage du budget national total et du produit national brut ces budgets représentent. Préciser également la répartition géographique de ces ressources.
2. Fournir si possible, pour les trois dernières années, des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, zone géographique et situation socioéconomique, sur le nombre :

a) D’enfants apatrides ;

b) D’enfants blessés ou décédés du fait d’accidents de la route, de violences causées par des armes à feu, de mines terrestres et d’engins non explosés ;

c) De mariages d’enfants ;

d) De cas de sévices infligés aux enfants et de négligence des enfants dans la famille, dans les familles d’accueil et dans d’autres types d’établissements publics et privés de prise en charge des enfants tels que les écoles et les orphelinats, ainsi que les prisons et les centres de détention pour mineurs ;

e) De cas de maltraitance et de délaissement d’enfants signalés dans des postes de police, des hôpitaux, des écoles et des centres de prise en charge de la famille dans chaque gouvernorat, y compris des informations sur la législation et les politiques en vigueur afin d’assurer la déclaration obligatoire des cas présumés de mauvais traitements et de délaissement ;

f) D’enquêtes menées sur les affaires de violence sexuelle et de viol, y compris des informations sur l’issue des procès, les peines infligées aux auteurs et les moyens de réparation et d’indemnisation offerts aux enfants victimes ;

g) D’enfants souffrant de malnutrition et d’enfants considérés comme obèses ;

h) D’enfants porteurs du VIH/sida ;

i) De cas de travail des enfants dans les secteurs formel et informel de l’économie ;

j) D’enfants migrants non accompagnés et d’enfants de travailleurs migrants dans l’État partie, notamment de ceux actuellement détenus dans les centres des services de l’immigration ;

k) D’enfants soumis à une forme quelconque de détention, y compris de ceux se trouvant en détention provisoire.

1. Fournir des données ventilées par âge, sexe, situation socioéconomique, origine ethnique, origine nationale et zone géographique concernant la situation des enfants privés de milieu familial, en indiquant, pour les trois dernières années, le nombre d’enfants :

a) Séparés de leurs parents ;

b) Placés en institution et foyer d’hébergement ;

c) Placés en famille d’accueil ;

d) Adoptés dans le pays (dans le cas d’enfants non musulmans) ou à l’étranger.

1. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, type de handicap et zone géographique concernant le nombre d’enfants handicapés qui :

a) Vivent avec leur famille ;

b) Vivent en institution ;

c) Fréquentent une école primaire ordinaire ;

d) Fréquentent une école secondaire ordinaire ;

e) Fréquentent une école spécialisée ;

f) Ne sont pas scolarisés ;

g) Ont été abandonnés par leur famille.

1. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, situation socioéconomique, zone géographique, origine nationale et origine ethnique, notamment dans le cas d’enfants réfugiés, d’enfants appartenant à des minorités (dom et bédouines), d’enfants vivant en milieu rural, d’enfants en situation de pauvreté et d’enfants de travailleurs migrants, concernant :

a) Le taux de scolarisation et le taux de réussite, en pourcentage des groupes d’âges concernés, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;

b) Le nombre et le pourcentage d’abandons et de redoublements ;

c) Le nombre d’enfants fréquentant des écoles professionnelles et participant à des programmes de substitution dans le cas d’enfants ayant abandonné l’école ;

d) Le pourcentage d’enfants qui fréquentent les écoles publiques et privées, respectivement ;

e) Le nombre d’élèves par enseignant tant dans les écoles publiques que les écoles privées.

1. Mettre à jour toutes les données figurant dans le rapport qui seraient obsolètes ou ne tiendraient pas compte de faits nouveaux.
2. En outre, l’État partie voudra peut-être dresser la liste des domaines en rapport avec l’enfance qu’il estime prioritaires au regard de la mise en œuvre de la Convention.